

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mesure d'urgence et mise en demeure à l'encontre
de la société COPAT SAS pour la carrière exploitée
au lieu-dit « Les Roussillons » sur le territoire de la commune
de Vaison la Romaine(84)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-46, L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 14 février 2024, publié au journal officiel du 15 février 2024, portant nomination du préfet de Vaucluse – Monsieur Thierry SUQUET ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié, qui dispose notamment à l'article 11.6, « pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. À moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au-plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20122115-0004 du 02 août 2012, autorisant la société TEYSSIER à exploiter et à étendre une carrière de calcaire au lieu-dit « Les Roussillons » à Vaison la Romaine pour une durée de 15 années, qui dispose dans son article 1.3 que « les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2016 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société COPAT SAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 20 avril 2011 relatif à la poursuite et à l'extension de l'exploitation de la carrière de sable exploitée par la société TEYSSIER au lieu dit « Les Roussillons » sur le territoire de la commune de Vaison La Romaine ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 20 avril 2011, qui dispose en sa page 39 :

« Les fronts de taille présenteront comme aujourd'hui les caractéristiques suivantes:

- ✓ Hauteur maximale des gradins : $H = 15\text{m}$
- ✓ largeur minimale des banquettes: $L = 10\text{m}$ en exploitation et 5 à 6m en résiduel
- ✓ pied de gradin minimum: $l = 2\text{m}$
- ✓ fruit minimum: $\alpha = 8^\circ$

La pente générale des fronts de taille β sera ainsi de 65° au maximum »

VU le rapport de l'Inspection des installations classées n° D-0108-2020-UD84-Sub4 du 27 juillet 2020 établi à la suite de la visite d'inspection du 16 juin 2020 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 27 juillet 2020 transmis à l'exploitant par courrier du 6 juin 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'article R. 181-46 du code de l'environnement dispose que toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations, et activités mentionnées à l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que lors de la visite du 16 juin 2020 , l'inspection des installations classées a constaté que les fronts de la zone sud ont une hauteur de plus de 15 mètres (hauteur de l'ordre de 30 m d'après les données mentionnées sur le plan d'exploitation 2019) ;

Considérant que dans son rapport du 27 juillet 2020 l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant de « prendre, dans les meilleurs délais, l'avis d'un géotechnicien concernant la stabilité des fronts de la zone sud. Cet avis devant, en outre, se prononcer sur :

– la nécessité de mettre en œuvre des mesures pour assurer la stabilité de la zone à court terme ;

– la compatibilité de ces fronts avec les conditions de remise en état (remblayage), prévues dans le dossier d'autorisation.

Considérant que lors de la visite du 23 mai 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les fronts de la zone sud ont encore une hauteur de plus de 15 mètres (hauteur de l'ordre de 33 m d'après les données mentionnées sur le plan d'exploitation de mars 2024 transmis par l'exploitant) ;

Considérant que lors des visites précitées, les inspecteurs de l'environnement ont donc constaté le non-respect des dispositions des articles :

- 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, en raison du non-respect des hauteurs de fronts et des largeurs des banquettes définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (présence de fronts de hauteur comprise entre 20 et 35 mètres et de banquettes parfois inexistantes) ;
- R.181-46 II du code de l'environnement, car l'exploitant n'a pas informé le Préfet des modifications des conditions d'exploitation relatives à la hauteur des fronts et aux largeurs de banquettes, préalablement à leur mise en œuvre ;

Considérant que l'exploitant n'a pas, au jour de la visite du 23 mai 2024, transmis le rapport d'un géotechnicien demandé par l'inspection dans son rapport du 27 juillet 2020 ;

Considérant que l'absence d'analyse géotechnique préalablement à la mise en œuvre des modifications des hauteurs de fronts et des largeurs de banquettes ne permet pas de garantir la compatibilité des activités d'extraction exercées avec la stabilité du massif ;

Considérant que ce manquement peut porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COPAT SAS de respecter les dispositions de l'article R.181-46 II du code de l'environnement ;

Considérant, de plus, que conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le Préfet peut en cas d'urgence, par le même acte ou par un acte distinct de la mise en demeure prévue à ce même article, édicter les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant qu'au regard des risques en matière de stabilité des terrains liés au non-respect des prescriptions géotechniques (hauteurs des fronts, largeurs de banquettes, etc.) et à l'absence d'analyse géotechniques préalablement à la mise en œuvre des modifications apportées, il y a lieu de suspendre les opérations d'extraction au niveau des fronts dont la hauteur est supérieure à 15 mètres, situés au sud de la carrière, en application de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

La société COPAT SAS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Ramières », Pont de Sablet, BP4 à SABLET (84 110), ci-après nommée l'exploitant, est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement pour l'exploitation de la carrière de calcaire, située au lieu dit « Les Roussillons » sur le territoire de la commune de Vaison La Romaine (84).

En particulier, l'exploitant doit, **au plus TARD sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, porter à la connaissance du Préfet la modification des

conditions d'exploitation, relative au profil des talus (hauteur des fronts, largeur des banquettes, etc). Ce porté à connaissance comprend tous les éléments d'appréciation nécessaires, dont notamment :

- Une étude géotechnique permettant de se prononcer sur la stabilité des talus ne respectant pas les dispositions géotechniques définies dans le dossier de demande d'autorisation susvisé du 20 avril 2011. Cette étude doit se prononcer sur :
 - la stabilité à court et long termes des fronts ;
 - le cas échéant, les travaux de mise en conformité ou les mesures de confortement requises ;
 - les mesures de suivi géotechnique particulières éventuellement nécessaires, afin de contrôler la stabilité du massif ;
- une évaluation des incidences de ces modifications sur les profils des talus, le phasage d'exploitation, le calcul du montant des garanties financières, les conditions de remise en état initialement prévues.... ;

ARTICLE 2 : Mesure d'urgence

L'activité d'extraction **est suspendue** sur le site de la carrière située au lieu dit « Les Roussillons » au niveau des fronts situés au sud de la carrière et dont la hauteur est supérieure à 15 mètres, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à, d'une part, la transmission d'une étude géotechnique démontrant l'absence de risque d'instabilité des terrains à court terme et d'autre part, jusqu'à l'autorisation de Monsieur le Préfet si l'exploitant souhaite poursuivre l'exploitation de sa carrière en dérogeant aux dispositions de l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

L'exploitant prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts portés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension de l'activité d'extraction.

ARTICLE 3 :

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 et 2 sont à la charge de la société COPAT SAS.

ARTICLE 4 : sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement .

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Vaison la Romaine et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Vaison la Romaine pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Vaison la Romaine, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant par le SPRT

Avignon, le 21 octobre 2024

Pour le préfet,
La secrétaire générale

signé : Sabine ROUSSELY